

## POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### Article 1.0 OBJET DE LA POLITIQUE

Considérant que le principal actif de la commission scolaire est le personnel qui y travaille;

Considérant l'ensemble des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité en milieu de travail;

Considérant nos obligations de diligence raisonnable en matière de santé et sécurité;

Considérant les impacts financiers reliés aux lésions professionnelles;


Considérant que l'établissement de mesures de prévention et de promotion de la santé et la sécurité pour son personnel profite également aux élèves et à tous les autres usagers de ses services;

La présente politique a pour objet de préciser les engagements de la Commission scolaire en matière de santé et sécurité au travail. Elle détermine également les responsabilités de chacune et chacun des intervenants.

### Article 2.0 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

En se dotant d'un système de gestion pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité du travail de son personnel, la commission scolaire poursuit un triple objectif :

- réduire les risques de lésions professionnelles associées aux tâches et aux conditions de travail du personnel et, lorsque possible, les éliminer à la source;
- contribuer à la qualité de vie du milieu de travail et à l'amélioration de la présence au travail du personnel;
- réduire les coûts engendrés par les problèmes de santé et sécurité au travail.

	<b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Service des ressources humaines</b>	<b>22 avril 2008 CC08-0053</b>
		<b>POL • SRH • 004</b>	<b>Page 1 de 8</b>

## **Article 3.0 DÉFINITIONS**

### **3.1 Accident du travail**

Un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

### **3.2 Incident**

Un événement qui aurait pu entraîner une blessure.

### **3.3 Lésion professionnelle**

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou, d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

### **3.4 Maladie professionnelle**

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

### **3.5 Assignation temporaire**

Le maintien à l'emploi ou la réintégration temporaire d'un membre du personnel, victime d'une lésion professionnelle aux conditions prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

### **3.6 Le personnel**


Désigne toute personne qui est à l'emploi de la Commission scolaire.

### **3.7 Élèves stagiaires**

Désigne un élève de la Commission scolaire des Affluents complétant une période d'études pratiques pendant laquelle il s'entraîne à l'exécution d'une tâche normalement exécutée par du personnel de l'entreprise où il exécute son stage.

### **3.8 Le gestionnaire**

Désigne un membre du personnel de gestion de la commission scolaire.

22 avril 2008 CC08-0053	SECTION Service des ressources humaines	RECUEIL DE GESTION	
Page 2 de 8	POL • SRH • 004		

### **3.9 Comité paritaire de santé et de sécurité du travail**

Un comité formé en vertu d'une entente entre la commission scolaire et les associations accréditées ou, à défaut, en vertu des dispositions des conventions collectives.


### **Article 4.0 CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique est destinée à toutes les catégories de personnel et aux élèves stagiaires de la Commission scolaire des Affluents.

### **Article 5.0 PRINCIPES**

La gestion de la santé et la sécurité au travail repose sur l'identification des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du personnel et, repose sur les principes suivants :

- 5.1 la gestion de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la formation s'y rapportant sont de la responsabilité des gestionnaires;
- 5.2 la santé et la sécurité au travail sont également la responsabilité de tous les membres du personnel. Chacun se doit d'adopter des comportements sécuritaires et préventifs et respecter les règles de sécurité en vigueur;
- 5.3 les représentants des syndicats et associations sont mis à contribution dans un effort de concertation visant l'élimination des dangers à la source;
- 5.4 visant à éliminer les dangers à la source, la commission scolaire établit la santé et sécurité comme un des critères de base au moment de l'achat ou de la location de matériel et d'équipement ainsi que pour la conception et l'aménagement de ses installations;
- 5.5 la commission scolaire facilite le retour au travail des membres du personnel par un programme d'assignation temporaire visant à favoriser leur réadaptation, et ce, avec l'accord du médecin traitant;
- 5.6 la commission scolaire s'engage à prendre les mesures correctives nécessaires à la suite d'un incident ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- 5.7 la commission scolaire, dans le cas où des dangers réels ne peuvent être éliminés à la source dans le cadre d'interventions réalistes et réalisables, fournit

	<b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Service des ressources humaines</b>	<b>22 avril 2008 CC08-0053</b>
		<b>POL • SRH • 004</b>	<b>Page 3 de 8</b>

aux membres du personnel exposés aux dangers, les moyens et équipements de protection requis et s'assure de leur utilisation;

- 5.8** dans la mesure du possible, les risques à corriger reliés à la santé et à la sécurité du personnel sont portés à l'attention du Comité paritaire de santé et sécurité au travail;

**Article 6.0 RESPONSABILITÉS**

**6.1 Le Conseil des Commissaires :**

**6.1.1** est responsable de l'adoption de la présente politique.

**6.2 La direction générale :**

**6.2.1** s'assure de l'application de la présente politique.

**6.3 Le service au personnel :**

**6.3.1** s'assure que tout le personnel de la commission scolaire soit informé de la présente politique;

**6.3.2** coordonne l'ensemble des activités relatives à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail;

**6.3.3** fournit l'assistance et l'expertise reliées à la mise en œuvre de la présente politique ainsi que celles reliées aux lois et règlements auxquels l'employeur est assujetti;


**6.3.4** voit à la coordination et au bon fonctionnement du Comité paritaire de santé et sécurité au travail;

**6.3.5** veille à ce que tout le personnel reçoive la formation générale ou l'information nécessaire à la prévention des accidents;

**6.3.6** s'assure d'une mise à jour annuelle des procédures de déclaration d'accident du travail;

**6.3.7** assure le suivi financier du dossier santé et sécurité au travail, incluant la vérification des relevés mensuels de la CSST ;


**6.3.8** procède au suivi administratif permettant l'indemnisation, l'assignation temporaire, le suivi médical et le retour au travail du personnel victime d'une lésion professionnelle;

<p>22 avril 2008 CC08-0053</p>	<p><b>SECTION</b> Service des ressources humaines</p>	<p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p> 
<p>Page 4 de 8</p>	<p><b>POL • SRH • 004</b></p>	

- 6.3.9 procède à des enquêtes et analyses d'accidents ainsi qu'au suivi de relevés de conditions déficientes;
- 6.3.10 assure l'application du règlement sur les normes minimales de premiers secours;
- 6.3.11 tient à jour les statistiques d'accidents et transmet l'information au Comité paritaire;
- 6.3.12 établit la communication avec la Direction régionale de la Commission de la santé et la sécurité du travail.

**6.4 Le service des ressources matérielles :**

- 6.4.1 s'assure que les immeubles, les équipements intégrés à ceux-ci et l'outillage sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et sécurité au travail;
- 6.4.2 prend en compte les éléments de santé et sécurité au travail dans l'élaboration des programmes d'entretien préventifs des immeubles de la Commission scolaire des Affluents;
- 6.4.3 apporte un soutien technique à l'identification des matières dangereuses inscrites dans le répertoire utilisées à la Commission (SIMDUT) et s'il y a lieu de leurs contaminants;
- 6.4.4 transmet l'information relative à la disposition des matières et déchets dangereux aux représentants du ministère de l'Environnement selon les exigences de la loi sur la qualité de l'environnement;
- 6.4.5 apporte un support technique quant aux enquêtes et aux relevés de conditions déficientes;
- 6.4.6 s'assure que les obligations en matière de santé et sécurité de la Commission soient assumées comme maître d'œuvre d'un chantier de construction, incluant les devis;
- 6.4.7 dans le cadre des mesures d'urgence, supporte les différents services touchés par un sinistre et s'assure du fonctionnement optimal de tous les services techniques.


	<b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Service des ressources humaines</b>	<b>22 avril 2008 CC08-0053</b>
		<b>POL • SRH • 004</b>	<b>Page 5 de 8</b>

**6.5 Le service des ressources financières :**

- 6.5.1 collabore étroitement à la déclaration des salaires faite annuellement à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 6.5.2 assure un suivi auprès de la CSST concernant la cotisation que la Commission doit payer.

**6.6 Le gestionnaire :**

- 6.6.1 voit à ce que les membres de son personnel exécute leurs fonctions de façon sécuritaire;
- 6.6.2 s'assure de l'entretien préventif de son établissement y incluant le mobilier, l'équipement et l'outillage en collaboration avec le service des ressources matérielles;
- 6.6.3 s'assure que les lieux du travail, en collaboration avec les membres du personnel sont sécuritaires;
- 6.6.4 signe les rapports d'accident et de prévention suite à un accident déclaré par un membre du personnel, procède à une collection d'informations ou à une enquête s'il y a lieu et assure que les correctifs seront complétés pour éviter la répétition d'un événement semblable;
- 6.6.5 collabore étroitement avec le Service au personnel ou le Service des ressources matérielles à la promotion et à l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail;
- 6.6.6 achemine au service du personnel, dans les meilleurs délais, tous les documents essentiels au suivi des lésions professionnelles;
- 6.6.7 collabore à la procédure d'assignation temporaire;
- 6.6.8 collabore avec le comité de santé et sécurité du travail dans ses démarches;
- 6.6.9 assure la présence de secouristes en milieu de travail pouvant prodiguer rapidement les premiers secours;
- 6.6.10 fournit les équipements de protection individuelle ou collective déterminés par règlement et voit à ce que le personnel les utilisent à l'occasion de leur travail;

22 avril 2008 CC08-0053	SECTION Service des ressources humaines	RECUEIL DE GESTION	
Page 6 de 8	POL • SRH • 004		


- 6.6.11 s'assure que les dispositions de la loi concernant le SIMDUT sont appliquées dans son établissement;
- 6.6.12 accorde une attention particulière au nouveau personnel de façon à s'assurer que celui-ci reçoive la formation et l'information pertinente à son travail en matière de santé et sécurité au travail;
- 6.6.13 supervise le contrôle et la vérification des alarmes incendie, des extincteurs, de la signalisation des sorties de secours en collaboration avec le Service des ressources matérielles;
- 6.6.14 assure l'inventaire des risques potentiels de son milieu et confie au personnel qualifié la responsabilité de procéder à des inspections périodiques des lieux de travail de son établissement;
- 6.6.15 contribue au processus de retour au travail des membres du personnel le tout en collaboration avec la personne responsable du dossier santé et sécurité au travail;
- 6.6.16 procède à une mise à jour annuelle de l'information dans son unité.

## 6.7 Le personnel :

- 6.7.1 Adopte des comportements sécuritaires pour exécuter ses tâches et pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail;
- 6.7.2 respecte les règles, les consignes, les procédures, les méthodes de travail et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ou collectif lorsque requis, qui assurent sa sécurité;
- 6.7.3 signale toute situation ou défectuosité qu'il juge dangereuse et suggère les correctifs pouvant y être apportés;
- 6.7.4 prend connaissance et se conforme aux procédures de déclaration en cas d'accident du travail, notamment en avisant promptement de tout accident ou incident dont il est victime son supérieur immédiat. (voir procédure de déclaration d'accident du travail et responsabilités des intervenants)

## 6.8 Le comité paritaire de santé et sécurité du travail


Le comité paritaire de santé et sécurité du travail se compose de représentants du Service au personnel, du Service des ressources matérielles, des directions d'unité administrative ainsi que de représentants syndicaux.

	<b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Service des ressources humaines</b>	<b>22 avril 2008 CC08-0053</b>
		<b>POL • SRH • 004</b>	<b>Page 7 de 8</b>

- 6.8.1 participe à la promotion et au développement et l'acquisition de comportements et d'attitudes sécuritaires pour tout le personnel;
- 6.8.2 suggère des sessions d'information et de formation en matière de santé et sécurité au travail;
- 6.8.3 recommande des programmes d'action nécessaires à la promotion de la santé et sécurité du travail;
- 6.8.4 reçoit les suggestions et les relevés de conditions déficientes des membres du personnel en matière de santé et sécurité, les étudie et soumet les recommandations appropriées;
- 6.8.5 fait des recommandations pour apporter des correctifs qui minimiseront les risques d'accident;
- 6.8.6 s'assure que les lois et les règlements relatifs à la santé et sécurité du travail sont respectés.

**Article 7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des Commissaires.

<p>22 avril 2008 CC08-0053</p>	<p><b>SECTION</b> Service des ressources humaines</p>	<p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p> 
<p>Page 8 de 8</p>	<p><b>POL • SRH • 004</b></p>	